

Date : 11/12/2017	Réf. : H7753-03
CONCERNE	Résidence Le Palafour – Tignes
OBJET	Contexte réglementaire lié à l'exploitation d'un bar contigu à des logements
AUTEUR(S)	Christophe Rougier c.rougier@peutz.fr

Agence de Lyon
3 rue Hippolyte Flandrin
69001 LYON
Tél. +33 (0)4 78 39 78 32
Fax : +33 (0)4 78 39 77 52
Email : lyon@peutz.fr

Siège Social
10 B rue des Messageries
75010 PARIS
Tél. +33 (0)1 45 23 05 00
Fax : +33 (0)1 45 23 05 04
Email : info@peutz.fr

1 CONTEXTE DU PROJET

Dans le cadre de la rénovation des logements de la résidence Le Palafour située à Tignes, le Maître d'Ouvrage se pose la question de l'isolement acoustique entre les logements de la résidence et le bar situé au RDC du bâtiment.

Il est compris que ce bar diffuse de la musique amplifiée et est ouvert jusqu'à 1h30 du matin, et que son exploitation a fait l'objet de plaintes répétées de la part du voisinage.

Cette note vise à rappeler le contexte réglementaire concernant la limitation du bruit de voisinage, et la spécificité liée à la diffusion de musique amplifiée.

De façon à maîtriser le bruit émis pour le voisinage, il est indispensable d'avoir recours à une étude acoustique spécifique sur ce sujet, comme prévu par la réglementation rappelée ci-dessous, car les voies de transmissions du bruit peuvent être plus complexes qu'une simple transmission par un plancher séparatif par exemple (possibles transmissions solidiennes dans la structure, etc). Une étude acoustique spécifique est d'autant plus souhaitable dans un contexte de plaintes existantes, puisque le voisinage est maintenant très sensible à toute gêne sonore.

Il est également important d'inclure dans l'étude acoustique les bruits très basses fréquences (bande d'octave centrée sur 63 Hz). Bien que l'octave 63 Hz ne soit pas prise en compte dans la réglementation, les basses fréquences sont une source de gêne importante, et sont transmises par des cheminements complexes dans les bâtiments. De plus, en cas de plainte, il peut être reproché de ne pas avoir pris en compte cette composante du bruit dans l'étude acoustique.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire s'articule autour des 2 thématiques suivantes :

- La limitation des bruits de voisinage,
- La diffusion de musique amplifiée.

2.1 Bruit de voisinage

Les rejets sonores liés à l'activité du bâtiment sont régis par le **décret n°2006-1099 du 31 août 2006** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Le critère utilisé est celui l'émergence sonore (cf. définition en annexe), différence entre le niveau sonore en l'absence (bruit résiduel) et en présence (bruit ambiant) des bruits liés à l'activité de la salle.

Ceci concerne à la fois les bruits des installations techniques (ventilations, chaudière...etc), et ceux résultant de l'activité propre du bâtiment (concert, sonorisation, bruit du public...).

Ce décret fixe des émergences sonores maximales dans le voisinage sur les périodes diurnes et nocturnes :

- émergence **E ≤ 5 dB(A)** en période diurne (7h–22h)
- émergence **E ≤ 3 dB(A)** en période nocturne (22h–7h)

A ces valeurs limites d'émergence s'ajoute un terme correctif (de 0 à 6 dB(A)) en fonction de la durée d'apparition cumulée du bruit perturbateur sur la période réglementaire considérée.

A l'intérieur des pièces principales de logements, le décret fixe des valeurs limites d'émergences sonores par bande d'octave :

- **7 dB** maximum dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz (basses fréquences)
- **5 dB** maximum dans les d'octave supérieures (moyennes et hautes fréquences).

Dans le cas des émergences spectrales, aucun terme correctif n'est ajouté pour tenir compte de la durée d'apparition du bruit.

L'arrêté de 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage précise les conditions de mesurage et fait notamment référence à la norme NFS 31-010 relative à *la caractérisation des bruits dans l'environnement*.

La norme définit les modalités de mesurage à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

La règle d'émergence s'applique pour les mesures effectuées à l'intérieur des habitations fenêtres fermées ou ouvertes.

2.2 Musique amplifiée (concerne également la protection du voisinage en cas de contiguïté)

Dans le cadre d'un établissement ou local recevant du public, et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, **les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement** (et remplaçant le décret 98-1143 du 15 décembre 1998) **sont applicables**.

Ce décret définit les prescriptions générales de fonctionnement que doivent respecter les exploitants des établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- La limitation du niveau sonore à **105 dB(A)** au maximum en tout point accessible au public, en moyenne sur une durée de l'ordre de 10 minutes (article 2). Cette valeur est un maximum destiné à protéger l'ouïe des usagers.
- Lorsque l'établissement est contigu à des tiers, un isolement minimal est requis entre le lieu diffusant de la musique et les tiers de manière à limiter les émergences dans le voisinage. Cet isolement est calculé en fonction du niveau d'exploitation (niveaux sonores émis dans le lieu de diffusion de musique amplifiée). Il doit permettre de respecter d'une part les valeurs maximales d'émergences du code de la santé (voir chapitre « bruit de voisinage » plus haut), et d'autre part les valeurs d'émergences spectrales de **3 dB** sur chacune des bandes d'octaves normalisées centrées sur 125 à 4000Hz. (article 3). Il n'y a pas de pondération pour tenir compte de la durée cumulée d'apparition du bruit.
- Dans le cas où l'isolement est insuffisant pour respecter les émergences, l'exploitant est tenu de mettre un **limiteur de pression acoustique** qui limite le niveau sonore dans l'établissement en fonction de l'isolement réel entre l'établissement et les tiers afin de ne pas dépasser les émergences sonores ci-dessus définies.
- L'exploitant est tenu de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores comprenant :
 - Une étude acoustique détaillant les niveaux de pression acoustique tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux et sur le fondement de laquelle ont été effectués par l'exploitant les travaux d'isolation acoustique,
 - La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences.

Il est par ailleurs noté que la législation est *a priori* amenée à évoluer puisque qu'un nouveau décret (n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés) est paru. Celui-ci remplacera la réglementation actuelle mais uniquement lorsque l'arrêté qui précisera les conditions de mise en œuvre de ses dispositions sera paru. En attendant, la réglementation décrite ci-dessus s'applique.